

VIII. Le procez pendant à Lion au sujet de l'enfant à deux meres, dont nous avons parlé ailleurs, * est terminé ; voici comment : la mere femme a été reçüe à prouver les faits articulés ; sçavoir, qu'elle avoit été grosse, & comme son mari ne paroissoit plus si empessé à se faire déclarer le pere d'un enfant équivoque, que son épouse a déclaré qu'elle n'étoit pas en état par elle-même de poursuivre le procès jusqu'à jugement définitif, les Juges ont ordonné que par provision l'enfant seroit remis à la mere fille, que nous nommerons *Angelique* & son amant *Cleonte*. L'enfant
des deux
meres.

Voici ce qui a obligé cette *Angelique* de reclamer publiquement le témoin de sa faute dans le tems qu'on la croyoit une des plus sages filles de Lion : le jeune *Cleonte* s'étant rendu à Paris auprès de son pere le trouva mort ; une succession de cent mille écus qu'il lui laissa, & l'éloignement qu'il y a de Paris à Lion, firent bientôt oublier l'amoureuse & charmante *Angelique*. Quelques années après *Cleonte* tomba malade : un peu avant sa mort réfléchissant qu'*Angelique* avoit eu une fille pour gage de leurs amours, il fit une espece de testament, par lequel il déclaroit qu'il avoit promis d'épouser *Angelique* : il lui assigna une forte pension, & légua vingt mille livres à la petite fille : voilà le sujet pour lequel cet enfant fut reclamé par la véritable mere ; & comme il avoit été adopté par le mari de la femme qui s'en étoit chargée, s'en croyant être le pere, cela occasionna le procez. Tous les maris qui sont les dupes de leurs

G femmes

* Voyez Tome XIV. page 244.